



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
  
Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

**ARRÊTÉ**  
n° 2017 – DCAT-BEPE- 228 du 24 OCT. 2017

**Mettant en œuvre les mesures d'urgence  
pour la Société UNIPER France POWER SAS exploitant la centrale Emile Huchet  
sur le territoire de la communes de SAINT-AVOLD  
en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

**Vu** les arrêtés préfectoraux modifiés n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 et n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008, autorisant la société EON France POWER à exploiter une installation de production d'électricité à Saint Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-241 du 24 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société EON Power France SAS à Saint-Avold ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2014 informant le Préfet du changement de dénomination de la société, renommée E.ON France POWER SAS, exploitant les installations de la Centrale Emile Huchet à Saint Avold ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 25 janvier 2016 informant le Préfet du changement de dénomination de la société, renommée UNIPER France POWER SAS, exploitant les installations de la Centrale Emile Huchet à Saint Avold ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 07 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;  
**CONSIDERANT** que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que les installations exploitées par UNIPER France Power SAS à Saint-Avold font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

**Considérant** que les installations exploitées par UNIPER France Power SAS à Saint-Avold font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

**Considérant** que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour les particules PM10 et le dioxyde de soufre, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de poussières et de dioxyde de soufre de ses installations,

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société UNIPER France Power SAS, exploitant des installations de la centrale Emile Huchet à Saint Avold, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Saint Avold, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10**

### ***Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence***

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- vérifier immédiatement le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières et de SOx ;
- vérifier immédiatement les performances des outils épuratoires et le respect des valeurs limites d'émission et mettre en œuvre des actions en cas de dérive constatée ;
- Reporter autant que possible la production des tranches charbon sur les tranches fonctionnant au gaz naturel (selon les critères techniques et économiques du moment à justifier)
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Reporter le redémarrage d'installation après un arrêt-maintenance programmé ;
- Réduire, selon les conditions économiques du moment à justifier, les activités de traitement et manutention des cendres pulvérulentes (séchage, mélangeage, chargement) ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et, dans tous les cas, reporter les essais périodiques de fonctionnement-rodage ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### ***Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence***

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### **Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

### **Article 2-4 – Persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

## **ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE**

### **Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxyde de soufre dans l'air ambiant :

- vérifier immédiatement le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières et de SO<sub>x</sub> ;
- vérifier immédiatement les performances des outils épuratoires et le respect des valeurs limites d'émission et mettre en œuvre des actions en cas de dérive constatée ;
- Reporter autant que possible la production des tranches charbon sur les tranches fonctionnant au gaz naturel (selon les critères techniques et économiques du moment à justifier)
- Reporter le redémarrage d'installation après un arrêt-maintenance programmé
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### **Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

### **Article 3-4 – Persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

## **ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-241 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS :**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNIPER France POWER SAS dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 24 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,  
Préfet par intérim



Alain CARTON